

Par devant Maître Auguste REUL, docteur en droit,  
Notaire de résidence à Morlanwelz.

ONT COMPARU :

COMMUNE DE MORLANWELZ.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Monsieur Le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office.

Lecture a été donnée aux parties des dispositions contenues en l'article 203 du Code de l'Enregistrement.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en leur demeure.

Le Notaire soussigné certifie tels qu'ils sont ci-avant énoncés les nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties au vu de documents officiels d'état-civil.

En vue de bénéficié de la réduction des droits d'enregistrement prévue par l'article 53-2° du Code des droits d'enregistrement, les acquéreurs déclarent :

Qu'ils ne possèdent pas d'autres immeubles ou qu'ils ne possèdent pas, en totalité ou dans l'indivision, un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou la part indivise, forme avec le revenu cadastral de l'immeuble acquis, un total supérieur au maximum fixé par l'article 53, abstraction faite de ce qu'ils ont recueilli dans la succession de leurs ascendants lorsque le revenu cadastral qui s'y rapporte n'excède pas vingt cinq pour cent dudit maximum.

Le Notaire soussigné a donné lecture aux parties des articles 61 § 6 et 73 § 1er du Code de la T.V.A.

En vertu de l'article 93 ter dudit Code, le Notaire soussigné a interrogé les vendeurs à l'effet de savoir si ceux-ci sont assujettis à la T.V.A., à quoi ils répondent négativement.

Dont acte.

Fait et passé à \_\_\_\_\_ en l'étude.

Lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

**A. VANDENABEELS**